RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les recours exercés, l'un par la société par actions simplifiée (SAS) « FRIGNIDIS », le 2 février 2016, enregistré sous le n°2918T01, l'autre par la société par actions simplifiée « VIDIS », le 5 février 2016, enregistré sous le n°2918T02,

dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne du 18 décembre 2015,

qui s'est prononcée en faveur du projet, porté par la société anonyme (SA) « COMPAGNIE INDUSTRIELLE INTERNATIONALE », de création d'un ensemble commercial de 4 494,68 m² de surface de vente comprenant 10 cellules, dont deux spécialisées en équipement de la personne (409,11 m² et 650,12 m²), une spécialisée en équipement de la maison (822,61 m²), une spécialisée dans la culture et les loisirs (852,32 m²), une « multispécialiste en non alimentaire » (769,39 m²), et cinq de moins de 300 m² chacune (pour un total de 991,13 m²), à Blacy ;

VU la demande de permis de construire n°051 065 15 B0004 déposée le 28 octobre 2015 à la mairie de Blacy ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 avril 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Eric PEZET, PDG de la SAS « VIDIS », requérant, Mes François LERAISNABLE et Jean COURRECH, avocats des requérants ;

MM. Daniel FONTAINE, maire de Blacy, Gérard LALOUETTE, adjoint au maire de Vitry-le-François, Dominique LYONNET, pour la SA « COMPAGNIE INDUSTRIELLE INTERNATIONALE », porteur de projet, Emmanuel FORLINI, cabinet conseil, et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 avril 2016 ,

CONSIDERANT que le projet s'implantera en dehors de tout tissu urbanisé, à plus d'1,5 km du centre-ville de Vitry-le-François notamment, et en bordure de la route nationale (RN) 4/route de Paris, très fréquentée et accidentogène ;

CONSIDERANT qu'en particulier, cette opération proposera une offre commerciale diversifiée et attractive, sous un format typique de centre-ville, s'agissant des 5 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente ; qu'elle risque de détourner la clientèle du centre-ville de Vitry-le-François, qui compte une centaine de commerces et services de proximité, et a, de surcroît, déjà bénéficié de plusieurs subventions au titre du FISAC ;

CONSIDERANT que la RN 4/route de Paris, très fréquentée, est d'autant plus dangereuse à couper, au niveau de l'entrée du site, que les véhicules en provenance de Vitry-le-François sont en pleine accélération, sortis de la zone où la vitesse est limitée à 50 km/h ; que l'obligation faite aux clients désireux de repartir vers Vitry-le-François, de quitter le site vers l'ouest, pour aller faire demi-tour au giratoire aménagé à plus de 500 m, risque d'inciter certains à couper la route au droit du site, en faisant fi du marquage au sol et des règles élémentaires de sécurité ; qu'enfin, l'organisation des flux de circulation automobile sur le site et l'éparpillement des aires de stationnement posent des problèmes en termes de fluidité et de sécurité ;

CONSIDERANT que les aires de stationnement sont entièrement de plain-pied, sans aucune place non imperméabilisée, ni aucune place dédiée à l'auto-partage ou au covoiturage ; que l'aménagement du site ne fait pas preuve de compacité ; que le site n'est pas desservi par les transports en commun ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans une ZNIEFF de type 2, que les inondations, précise l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPI), « *recouvrent périodiquement* » ; qu'il ne s'accompagne d'aucun effort architectural ; que son insertion dans l'environnement proche n'est pas satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;

- émet un avis défavorable sur le projet, porté par la SA « COMPAGNIE INDUSTRIELLE INTERNATIONALE », de création d'un ensemble commercial de 4 494,68 m² de surface de vente comprenant 10 cellules, dont deux spécialisées en équipement de la personne (409,11 m² et 650,12 m²), une spécialisée en équipement de la maison (822,61 m²), une spécialisée dans la culture et les loisirs (852,32 m²), une « multispécialiste en non alimentaire » (769,39 m²), et cinq de moins de 300 m² chacune (pour un total de 991,13 m²), à Blacy (Marne).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Somme-Yèvre

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Somme-Yèvre du 12 février 2013 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2015 au 21 décembre 2015 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 19 janvier 2016 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Somme-Yèvre en date du 7 avril 2016 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Somme-Yèvre.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/1000ème
- un plan et une liste des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie de Somme-Yèvre pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Somme-Yèvre et à la sous-préfecture de Sainte Ménehould.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Ménehould, le maire de Somme-Yèvre et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **31 mai 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis Gaudin

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Elise-Daucourt

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Elise-Daucourt en date du 22 avril 2014 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2016 au 27 février 2016 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 20 mars 2016 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Elise-Daucourt en date du 26 avril 2016 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Elise-Daucourt.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- un plan et une liste des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie de Elise-Daucourt pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Elise-Daucourt et à la sous-préfecture de Sainte Ménehould.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Ménehould, le maire de Elise-Daucourt et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **31 mai 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis Gaudin

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Aougny

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Aougny en date du 28 janvier 2014 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2015 au 27 février 2015 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 22 mars 2015 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Aougny en date du 22 mars 2016 approuvant la carte communale, complétée par la délibération du conseil municipal du 17 mai 2016 instaurant le droit de préemption urbain sur une partie de la parcelle n° 17 ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Aougny.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- un plan et une liste des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie de Aougny pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Aougny et à la sous-préfecture de Reims.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le maire de Aougny et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **31 mai 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis Gaudin

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Reuves

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Reuves en date du 9 avril 2014 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 30 octobre 2015 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2016 au 20 février 2016 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 23 février 2016 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Reuves en date du 30 mars 2016 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Reuves.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- un plan et une liste des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie de Reuves pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Reuves et à la sous-préfecture d'Epernay.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, le maire de Reuves et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **1er juin 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis Gaudin

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Vernancourt

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx en date du 28 avril 2011 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale de Vernancourt ;
Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 12 mars 2015 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2015 au 15 décembre 2015 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 28 janvier 2016 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx en date du 4 février 2016 approuvant la carte communale de Vernancourt ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Vernancourt.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Vernancourt. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Vernancourt, au siège de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx, le maire de Vernancourt, et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **6 juin 2016**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement, eau,
préservation des ressources
Cellule nature et paysage

CHAS/CH - n° 2016- 0132

ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE CHASSE
pour la campagne 2016/2017

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424- 1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13,
- l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2015, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne,
- les propositions émises par la fédération départementale de chasseurs de la Marne après son assemblée générale du 23 avril 2016,
- l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 28 avril 2016,
- l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 02 mai 2016,
- la consultation du public qui s'est déroulée du 04/05/2016 au 25/05/2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) et au vol est fixée pour le département de la Marne :

du dimanche 18 septembre 2016 au mardi 28 février 2017 inclus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE A TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE	Ouverture anticipée puis ouverture générale	20 novembre 2016	Pour les communes ou parties de **communes soumises à plan de gestion.** Ouverture anticipée: du 04 au 17 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leveur ou rapporteur de gibier.
	Espèce non chassée		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion,dans le cas où l**a reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS).
	1er octobre 2016	10 octobre 2016	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la **reproduction est comprise entre 3 et 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS). **Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis**
	1er octobre 2016	17 octobre 2016	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la **reproduction est supérieure à 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS) **Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis**
LIEVRE	Ouverture générale 1er octobre 2016	20 novembre 2016 17 octobre 2016	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. En dehors des communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. **Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis.**
FAISAN	ouverture générale ouverture générale	fermeture générale 31 janvier 2017	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
RENARD	1er juin 2016 15 août 2016	ouverture générale ouverture générale	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir cervidés ou sangliers Lors des battues de sanglier.

2 - GRAND GIBIER

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER *(ouverture spécifique)*	1er juin 2016	14 août 2016	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER	15 août 2016	fermeture générale	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
CERF coiffé *(ouverture spécifique)*	1er septembre 2016	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL *(ouverture spécifique)*	1er juin 2016	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF, BICHE, FAON, DAIM, CHEVREUIL	ouverture générale	fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.

II – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE SOUS TERRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2016	15 janvier 2017	
	15 mai 2017	15 septembre 2017	Réouverture uniquement pour le blaireau.

III – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE A COURRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE	15 septembre 2016	31 mars 2017	

IV – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE AU VOL

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE AU VOL	ouverture générale	fermeture générale	Pour la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau se référer aux dates fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIEVRE, FAISAN COMMUN et SANGLIER

3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion

1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE :

Secteur cynégétique des « **Trois Cantons** » : BARBONNE FAYEL, BAUDEMENT, BETHON, LA CELLE SOUS CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS SUR SEINE, FONTAINE DENIS NUISY, MARCILLY SUR SEINE, MONTGENOST, POTANGIS, SAINT-QUENTIN LE VERGER, SARON SUR AUBE, VILLIERS AUX CORNEILLES

2 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « **Trois Cantons** » : VILLENEUVE SAINT- VISTRE ET VILLEVOTTE.

Secteur cynégétique « **Montagne de Reims** » : AOUGNY *(pour la partie située à l'est de l'autoroute A4)*, BASLIEUX SOUS CHATILLON, BELVAL SOUS CHATILLON, BINSON ORQUIGNY, CHAMBRECY, CHAMPLAT ET BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON SUR MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEUX, COURTAGNON, CUCHERY, CUISLES, DAMERY *(partie située au nord de la Marne)*, FLEURY LA RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX, NANTEUIL LA FORET, LA NEUVILLE AUX LARRIS, LHERY *(sur la partie située au sud de l'autoroute A4)*, OLIZY, PASSY GRIGNY, POURCY, REUIL, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL , VILLE EN TARDENOIS, VILLERS SOUS CHATILLON, VINCELLES.

Secteur cynégétique « **Châlons Sud** » : BREUVERY SUR COOLE, BUSSY LETTREE, CERNON, CHEPPES LA PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN LETTREE, ECURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, MAIRY SUR MARNE, NUISEMENT SUR COOLE, SAINT-MARTIN AUX CHAMPS, SAINT-QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, SOUDRON, TOGNY AUX BŒUFS, VATRY, VITRY LA VILLE.

Secteur cynégétique des « **Vallées** » : ABLANCOURT, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUVROT, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND SUR FION, SAINT JEAN SUR MOIVRE, SAINT-LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN LES MARAIS, SOULANGES, VAL DE VIERE, VANAULT LE CHATEL, VANAULT LES DAMES, VITRY EN PERTHOIS.

Secteur cynégétique des « **Hauts de Champagne** » : ARZILLIERES NEUVILLE, BLACY, BLAISE SOUS ARZILLIERES, BREBAN, CHATELRAOULD SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LOISY SUR MARNE, MAISONS EN CHAMPAGNE, LE MEIX TIERCELIN, PRINGY, LES RIVIERES HENRUEL, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN ET DOMPROT, SOMPUIS, SONGY, SOUDÉ.

Secteur cynégétique de la « **Somme** » : AULNAY AUX PLANCHES, BANNES, CLAMANGES, ECURY LE REPOS, FERE CHAMPENOISE, HAUSSIMONT, LENHARREE, MORAINS, NORMEE, PIERRE MORAINS, VASSIMONT ET CHAPELAINE.

Secteur cynégétique du « **Perthois** » : AMBRIERES, BIGNICOURT SUR SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECRIENNES, ETREPY, FAVRESSE, FRIGNICOURT, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LE HUTIER, ISLE SUR MARNE, LANDRICOURT, LARZICOURT, LUXEMONT ET VILLOTTE, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, ORCONTE, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTHION, REIMS LA BRULEE, SAINTE-MARIE DU LAC NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPT, THIEBLEMONT FAREMONT, VAUCLERC, VITRY LE FRANCOIS, VOUILLERS.

Secteur cynégétique « **Vesle-Marne** » : BOUY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, CHALONS EN CHAMPAGNE, COURTISOLS, CUPERLY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, DAMPIERRE AU TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, LA VEUVE, LES GRANDES LOGES, MONCETZ LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMME VESLE, SAINT ETIENNE AU TEMPLE, SAINT HILAIRE AU TEMPLE, SAINT MARTIN SUR LE PRE, SAINT MEMMIE, VADENAY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*.

Secteur cynégétique « **camp de Mourmelon** » : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.

Secteur cynégétique du « **Bocage Champenois** » : BIGNICOURT SUR MARNE.

Secteur cynégétique des « **Sacres** » : BEINE NAUROY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, BERMÉRICOURT *(partie située à l'est de la voie ferrée)*, BERRU, BETHENY *(sauf la partie de la base aérienne militaire 112)*, BOURGOGNE, BRIMONT *(sauf la partie de la base aérienne militaire 112)*, CAUREL, CERNAY LES REIMS, COURCY *(partie située à l'est de la voie ferrée et à l'ouest de la D 26 reliant Courcy à Brimont)*, EPOYE, FRESNE LES REIMS, LAVANNES, LOIVRE *(partie située à l'est de la voie ferrée)*, NOGENT L'ABBESSE, POMACLE, REIMS *(partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44)*, WITRY LES REIMS.

Secteur cynégétique de la « **Vallée de la Suippe** » : AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT SUR SUIPPE, ISLE SUR SUIPPE, SAINT-ETIENNE SUR SUIPPE, BETHENIVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER MORONVILLIERS *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-MASMES, SELLES, WARMERIVILLE.

Secteur cynégétique des « **Quatre Sources** » : AUVE, BUSSY LE CHATEAU *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, LA CHAPELLE FELCOURT, LA CROIX EN CHAMPAGNE, HANS, LAVAL SUR TOURBE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SAINT-JEAN SUR TOURBE, SAINT-MARD SUR AUVE, SAINT-REMY SUR BUSSY, SOMME BIONNE, SOMME SUIPPE *(sauf partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOMME TOURBE, SUIPPES *(sauf partie située dans les camps militaires de Suippes et Mourmelon)*, TILLOY ET BELLAY, VALMY.

Secteur cynégétique des «**Trois Canaux** » : AIGNY, BILLY LE GRAND, CONDE SUR MARNE, VRAUX.

Secteur cynégétique des « **Comtes de Champagne** » : ETRECHY, GIVRY LES LOISY, LOISY EN BRIE, SOULIERES.

Secteur cynégétique de « **Navarin** » : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY SUR SUIPPE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, SAINT-HILAIRE LE GRAND *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, SAINT-HILAIRE LE PETIT *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-MARTIN L'HEUREUX *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-SOUPLET SUR PY, SAINTE-MARIE A PY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOMMEPY TAHURE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOUAIN PERTHES LES HURLUS *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, VAUDESINCOURT.

Secteur cynégétique du « **Camp de Suippes** » : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.

Secteur cynégétique de la « **Vallée de la Craie** » : CHEPY, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN LA VILLE, VESIGNEUL SUR MARNE.

Secteur cynégétique de la « **Grande Plante** » : BACONNES, MOURMELON LE GRAND *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, PROSNES.

Secteur cynégétique des « **Belles Perdrix** » : ATHIS, AULNAY SUR MARNE, CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES ET BURY, MATOUGUES, THIBIE.

Secteur cynégétique « **Vaure Maurienne** » : CORROY, EUVY, GOURGANÇON.

Secteur cynégétique de la « **Grande Montagne** » : LUDES, MAILLY CHAMPAGNE, VAL DE VESLE (Sud N44), VERZENAY (Sud TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Ouest TGV).

3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique du « **Rouillat** » : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NOEUDS.

4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIEVRE ET PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des «**Trois Canaux** » : ISSE, VAUDEMANGE

Secteur cynégétique des «**Trois cantons** » : ESCLAVOLLES-LUREY

Secteur cynégétique des «**Vallées** » : COUPEVILLE

Secteur cynégétique des « **Hauts de Champagne** » : BRANDONVILLIERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS.

Secteur cynégétique du « **Bocage Champenois** » : ARRIGNY, CHATILLON SUR BROUE, CLOYES SUR MARNE, DROSNAY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, MONCETZ L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON.

Secteur cynégétique de « **l'Argonne** »: LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY EN ARGONNE, LA NEUVILLE AUX BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD SUR LE MONT, LE VIEIL DAMPIERRE.

Secteur cynégétique des «**Trois Canaux** » : AIGNY (Nord D1), CONDE SUR MARNE (Nord D1), VRAUX (Nord D1).
Les communes de GRAUVES, MANCY et MOSLINS

6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :

Secteur cynégétique de « Suippes et Quatre Sources » : Voir plan de gestion sanglier en annexe.

Secteur cynégétique de « Mourmelon - Moronvilliers » : Voir plan de gestion sanglier en annexe. Ce plan de gestion est prévu pour une durée expérimentale de 2 ans à compter de la saison 2016-2017.

7 – Établissements de chasse à caractère commercial inclus dans le plan de gestion

Perdrix grise issue d'établissements d'élevage de catégorie A :

G.A.E.C de la Py – 25 rue Damont 51600 SAINTE MARIE A PY
Gérants : MM. CACHET Régis et CACHET Philippe
Commune de SAINTE MARIE A PY : 234 ha

Faisan commun issu d'établissements d'élevage de catégorie A :

Jean-Pierre MARCHAND – Ferme la maison aux bois 51290 GIGNY-BUSSY
Commune de GIGNY BUSSY : 295 ha

Perdrix grise et faisan commun issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

EARL MOREAU – M. Gabriel MOREAU - Ferme de Lohan à 51270 LA VILLE SOUS ORBAIS
Communes de BANNES (41 ha), VAL DES MARAIS (521 ha)

Sébastien AUBERT - 1 rue du Raidon, 51150 CHAMPIGNEUL - CHAMPAGNE
Communes de BREUVERY-SUR-COOLE (58ha), ECURY-SUR-COOLE (132ha) et NUISEMENT-SUR-COOLE (166 ha)

Perdrix grise, faisan commun et lièvre issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

François OXARANGO- SCEA St Louvent- BP 127 51300 CHATELRAOULD
Communes de LOISY SUR MARNE (65 ha), GIGNY BUSSY (327 ha), ARZILLIERES NEUVILLE (56 ha), AMBRIERES (75 ha), LES RIVIERES HENRUEL (102 ha), CHATELRAOULD SAINT LOUVENT (167 ha), FAVRESSE (256 ha), BRUSSON (18 ha), PLICHANCOURT (8 ha).

3-2 – Modalités du plan de gestion petit gibier

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion sera réalisée par la fédération départementale des chasseurs au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par chaque détenteur à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture générale de l'espèce.

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

4.1 Dispositions générales :

Les heures pour la pratique de la chasse à tir (arme à feu ou arc) et au vol dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

4.2 Dispositions spécifiques :

- La chasse aux grands animaux,
- La chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementale des animaux classés nuisibles,

pour lesquelles la chasse est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

- La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée 2 heures avant/après le lever/coucher du soleil (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne)
- La chasse des turdidés (grives et merles), des colombidés (pigeons et tourterelles), de la caille des blés en ouverture spécifique peut être pratiquée 1 heure avant le lever du soleil (référence: heure légale à Châlons-en-Champagne)

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30.

Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

ARTICLE 5 : TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse.

ARTICLE 6 : TIR DU GRAND GIBIER

La chasse au grand gibier se fait au tir à balles ou à l'aide d'un arc.

ARTICLE 7 : COMPTES- RENDUS DE PLAN DE CHASSE

Le retour, à la fédération départementale des chasseurs de la Marne, dans les 48 heures des fiches individuelles de prélèvement dites « cartes T » ou la saisie en ligne sur le site internet, tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets des arrondissements de Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould et Epernay, la sous-préfète de l'arrondissement de Reims, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le 30 MAI 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis GAUTIER

PERIODES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE

DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE POUR LA CAMPAGNE 2016/2017

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 30/05/2016 relatif à la période de chasse pour la campagne 2016/2017 – Toutes les périodes sont données 1er et dernier jour inclus)

♦ I – OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) est fixée pour le département de la Marne **du dimanche 18 septembre 2016 au mardi 28 février 2017.**

♦ II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à la période d'ouverture générale, la chasse à tir de certains gibiers est autorisée aux périodes et dans les conditions suivantes :

Espèce	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques
Cerf coiffé(*)	1er septembre 2016	Ouverture générale	Ces espèces ne peuvent être chassées **qu'à l'approche ou à l'affût** par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans la limite fixée par le plan de chasse.
Chevreuil (*)	1er juin 2016	Ouverture générale	**La pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire**
Sanglier (*)	1er juin 2016	Fermeture générale	**La pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire** **Du 1er juin au 14 août**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée **qu'à l'approche ou à l'affût** par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. **A partir du 15 août**, la chasse du sanglier peut se pratiquer **en battue, à l'approche ou à l'affût.**
Cerf, biche, faon, daim, chevreuil	Ouverture générale	Fermeture générale	**Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.**
			(*) pour le tir du grand gibier, le tir se fait exclusivement à balle ou à l'aide d'un arc. *Les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peuvent également chasser le renard.*
Perdrix grise Zones en plan de gestion	Ouverture anticipée puis ouverture générale	20 novembre 2016	Sur les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. Ouverture anticipée : du 4 au 17 septembre 2016 sur populations naturelles et avec un chien d 'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.
Perdrix grise Zones hors plan de gestion	**Fermeture de l'espèce**		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, **si la reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM)
	1er octobre 2016	10 octobre 2016	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, **si la reproduction est comprise entre 3 et 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM) Chasse autorisée uniquement les **samedis, dimanches et lundis**
	1er octobre 2016	17 octobre 2016	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, **si la reproduction est supérieure à 4 jeunes par poule d'été** (selon l'indice départemental fourni par la FDCM) Chasse autorisée uniquement les **samedis, dimanches et lundis**
Lièvre Zones en plan de gestion	Ouverture générale	20 novembre 2016	**Durant toute la période de chasse, la pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire.**
Lièvre Zones hors plan de gestion	1er octobre 2016	17 octobre 2016	Chasse autorisée uniquement les **samedis, dimanches et lundis**
Faisan Zones en plan de gestion	ouverture générale	fermeture générale	**Durant toute la période de chasse, la pose de dispositifs de marquage avant tout transport est obligatoire.**
Faisan Zones hors plan de gestion	ouverture générale	31 janvier 2017	
Renard	1er juin	Ouverture générale	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir cervidés ou sangliers
	15 août 2016	ouverture générale	Lors des battues de sangliers

♦ III – AUTRES MODES DE CHASSE

Chasse au vol : De l'ouverture générale à la fermeture générale de 8 h 30 à 17 h 30 (sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel)

Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017

Vénerie sous terre : du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017.

Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans la Marne : 15 mai 2017 au 15 septembre 2017.

♦ IV - HEURES DE CHASSE : de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour :
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse aux oiseaux migrateurs
- la chasse aux grands animaux,
- la chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementale des animaux classés nuisibles,

pour lesquelles la chasse est permise aux heures prévues par le code de l'environnement (L.424-4)

Se référer aux heures légales du lever et du coucher du soleil du chef-lieu du département.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 08 h 30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

♦ V – TEMPS DE NEIGE : La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.
- la chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisan commun.

♦ VI – COMPTE-RENDU DU PLAN DE CHASSE : Le retour dans les 48 heures des fiches individuelles de prélèvement dites « cartes T », fournies avec les bracelets de marquage, **est obligatoire** et tient lieu du compte-rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement et du bilan des effectifs prélevés prévu par l'article R 424-8 du même code.

INFORMATIONS

Les dispositions légales sont disponibles sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou auprès de la direction départementale des territoires de la Marne.

♦ GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions de cette chasse, sont fixées par arrêté ministériel – Se référer aux dates légales pour chaque espèce.

♦ AVIS AUX CHASSEURS – BAGUES DES OISEAUX : Toute personne qui aurait tué des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague est priée d'envoyer cette bague au MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – CRBPO 55 rue Buffon 75005 PARIS *(pensez à indiquer la date et le lieu où a été tué l'oiseau ainsi que vos coordonnées).*

♦ UDUCR : n'oubliez pas de faire appel aux conducteurs de chiens de sang pour ne pas laisser d'animaux blessés dans la forêt.

♦ ZONES SOUMISES AU PLAN DE CHASSE OU AU PLAN DE GESTION :

Le plan de chasse est applicable aux espèces cerf, chevreuil, daim et mouflon sur tout le territoire national.

Les délimitations des secteurs soumis au plan de chasse sanglier (ou désormais plan de gestion pour le secteur Suippes-Quatre Sources) sont disponibles sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou auprès de la direction départementale des territoires de la Marne.

Les secteurs soumis à l'action du plan de gestion lièvre, perdrix grise, faisan ou sanglier sont détaillés en page 2 qui fera l'objet d'un affichage complémentaire.

♦ MARQUAGE ET COMMERCIALISATION DU GIBIER :

Il est rappelé que :
- Chaque animal abattu au titre du plan de chasse doit être muni, préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage. Les dispositifs de marquage sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.
- Tout dépassement du maximum ou la non réalisation du minimum prévus par le plan de chasse peut faire l'objet des sanctions prévues par le code de l'environnement.
- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter ou d'acheter sciemment du gibier mort soumis au plan de chasse non muni du bracelet de marquage ou non accompagné d'une attestation justifiant l'origine.
- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas permise. Cette interdiction ne s'applique pas au gibier issu d'élevage selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

♦ PARTICIPATIONS GRAND GIBIER :

L'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de la Marne a décidé, conformément aux possibilités offertes par l'article L 426-5 du code de l'environnement :
- la participation financière des chasseurs de grand gibier (cerf, chevreuil, daim ou sanglier) est obligatoire et acquittée lors de la validation du permis de chasser,
- tout sanglier prélevé dans le cadre du plan de chasse ou hors plan de chasse doit être muni d'un bracelet délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

♦ SECURITE PUBLIQUE : conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié, il est interdit :
- de faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer,
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus,
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction,
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Du 15 août 2016 au 31 mars 2017 : Toute personne en action de chasse utilisant une arme pour le tir à balle du grand gibier doit porter obligatoirement une veste ou un gilet fluorescent de couleur orange. Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.

♦ AGRAINAGE : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par arrêté préfectoral le 5 octobre 2012, fixent les conditions réglementaires de la pratique de l'agrainage dans la Marne (hors camps militaires) et oblige la passation d'une convention entre le détenteur de droit de chasse et le bailleur.

La pratique de l'agrainage est interdite dans les zones hors plan de chasse.

CE PLACARD NE SERA NI LACÉRÉ NI RECOUVERT AVANT LE 30 AVRIL 2017

PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIEVRE , FAISAN COMMUN et SANGLIER

Communes ou parties de communes soumises à l'action du plan de gestion pour l'espèce ou les espèces de gibier citées ci-dessous :

1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE :

Secteur cynégétique des « **Trois Cantons** » : BARBONNE FAYEL, BAUDEMENT, BETHON, LA CELLE SOUS CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS SUR SEINE, FONTAINE DENIS NUISY, MARCILLY SUR SEINE, POTANGIS, SAINT-QUENTIN LE VERGER, SARON SUR AUBE, VILLIERS AUX CORNEILLES.

2 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « **Trois Cantons** » : VILLENEUVE SAINT- VISTRE ET VILLEVOTTE.

Secteur cynégétique « **Montagne de Reims** » : AOUGNY *(pour la partie située à l'est de l'autoroute A4)*, BASLIEUX SOUS CHATILLON, BELVAL SOUS CHATILLON, BINSON ORQUIGNY, CHAMBRECY, CHAMPLAT ET BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON SUR MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEUX, COURTAGNON, CUCHERY, CUISLES, DAMERY *(partie située au nord de la Marne)*, FLEURY LA RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX, NANTEUIL LA FORET, LA NEUVILLE AUX LARRIS, LHERY *(sur la partie située au sud de l'autoroute A4)*, OLIZY, PASSY GRIGNY, POURCY, REUIL, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL , VILLE EN TARDENOIS, VILLERS SOUS CHATILLON, VINCELLES.

Secteur cynégétique « **Châlons Sud** » : BREUVERY SUR COOLE, BUSSY LETTREE, CERNON, CHEPPES LA PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN LETTREE, ECURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, MAIRY SUR MARNE, NUISEMENT SUR COOLE, SAINT-MARTIN AUX CHAMPS, SAINT-QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, SOUDRON, TOGNY AUX BŒUFS, VATRY, VITRY LA VILLE.

Secteur cynégétique des « **Vallées** » : ABLANCOURT, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUVROT, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND SUR FION, SAINT JEAN SUR MOIVRE, SAINT-LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN LES MARAIS, SOULANGES, VAL DE VIERE, VANAULT LE CHATEL, VANAULT LES DAMES, VITRY EN PERTHOIS.

Secteur cynégétique des « **Hauts de Champagne** » : ARZILLIERES NEUVILLE, BLACY, BLAISE SOUS ARZILLIERES, BREBAN, CHATELRAOULD SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LOISY SUR MARNE, MAISONS EN CHAMPAGNE, LE MEIX TIERCELIN, PRINGY, LES RIVIERES HENRUEL, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN ET DOMPROT, SOMPUIS, SONGY, SOUDÉ.

Secteur cynégétique de la « **Somme** » : AULNAY AUX PLANCHES, BANNES, CLAMANGES, ECURY LE REPOS, FERE CHAMPENOISE, HAUSSIMONT, LENHARREE, MORAINS, NORMEE, PIERRE MORAINS, VASSIMONT ET CHAPELAINE.

Secteur cynégétique du « **Perthois** » : AMBRIERES, BIGNICOURT SUR SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECRIENNES, ETREPY, FAVRESSE, FRIGNICOURT, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LE HUTIER, ISLE SUR MARNE, LANDRICOURT, LARZICOURT, LUXEMONT ET VILLOTTE, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, ORCONTE, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTHION, REIMS LA BRULEE, SAINTE-MARIE DU LAC NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPT, THIEBLEMONT FAREMONT, VAUCLERC, VITRY LE FRANCOIS, VOUILLERS.

Secteur cynégétique « **Vesle-Marne** » : BOUY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, CHALONS EN CHAMPAGNE, COURTISOLS, CUPERLY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, DAMPIERRE AU TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, LA VEUVE, LES GRANDES LOGES, MONCETZ LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMME VESLE, SAINT ETIENNE AU TEMPLE, SAINT HILAIRE AU TEMPLE, SAINT MARTIN SUR LE PRE, SAINT MEMMIE, VADENAY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*.

Secteur cynégétique « **camp de Mourmelon** » : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.

Secteur cynégétique du « **Bocage Champenois** » : BIGNICOURT SUR MARNE.

Secteur cynégétique des « **Sacres** » : BEINE NAUROY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, BERMÉRICOURT *(partie située à l'est de la voie ferrée)*, BERRU, BETHENY *(sauf la partie de la base aérienne militaire 112)*, BOURGOGNE, BRIMONT *(sauf la partie de la base aérienne militaire 112)*, CAUREL, CERNAY LES REIMS, COURCY *(partie située à l'est de la voie ferrée et à l'ouest de la D 26 reliant Courcy à Brimont)*, EPOYE, FRESNE LES REIMS, LAVANNES, LOIVRE *(partie située à l'est de la voie ferrée)*, NOGENT L'ABBESSE, POMACLE, REIMS *(partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44)*, WITRY LES REIMS.

Secteur cynégétique de la « **Vallée de la Suippe** » : AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT SUR SUIPPE, ISLE SUR SUIPPE, SAINT-ETIENNE SUR SUIPPE, BETHENIVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER MORONVILLIERS *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-MASMES, SELLES, WARMERIVILLE.

Secteur cynégétique des « **Quatre Sources** » : AUVE, BUSSY LE CHATEAU *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, LA CHAPELLE FELCOURT, LA CROIX EN CHAMPAGNE, HANS, LAVAL SUR TOURBE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SAINT-JEAN SUR TOURBE, SAINT-MARD SUR AUVE, SAINT-REMY SUR BUSSY, SOMME BIONNE, SOMME SUIPPE *(sauf partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOMME TOURBE, SUIPPES *(sauf partie située dans les camps militaires de Suippes et Mourmelon)*, TILLOY ET BELLAY, VALMY.

Secteur cynégétique des «**Trois Canaux** » : AIGNY, BILLY LE GRAND, CONDE SUR MARNE, VRAUX.

Secteur cynégétique des « **Comtes de Champagne** » : ETRECHY, GIVRY LES LOISY, LOISY EN BRIE, SOULIERES.

Secteur cynégétique de « **Navarin** » : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY SUR SUIPPE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, SAINT-HILAIRE LE GRAND *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, SAINT-HILAIRE LE PETIT *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-MARTIN L'HEUREUX *(sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers)*, SAINT-SOUPLET SUR PY, SAINTE-MARIE A PY *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOMMEPY TAHURE *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, SOUAIN PERTHES LES HURLUS *(sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes)*, VAUDESINCOURT.

Secteur cynégétique du « **Camp de Suippes** » : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.

Secteur cynégétique de la « **Vallée de la Craie** » : CHEPY, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN LA VILLE, VESIGNEUL SUR MARNE.

Secteur cynégétique de la « **Grande Plante** » : BACONNES, MOURMELON LE GRAND *(sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon)*, PROSNES.

Secteur cynégétique des « **Belles Perdrix** » : ATHIS, AULNAY SUR MARNE, CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES ET BURY, MATOUGUES, THIBIE.

Secteur cynégétique « **Vaure Maurienne** » : CORROY, EUVY, GOURGANÇON.

Secteur cynégétique de la « **Grande Montagne** » : LUDES, MAILLY CHAMPAGNE, VAL DE VESLE (Sud N44),VERZENAY(Sud TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Ouest TGV)

3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique du « **Rouillat** » : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NOEUDS.

4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIEVRE ET PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des «**Trois Canaux** » : ISSE, VAUDEMANGE

Secteur cynégétique des «**Trois cantons** » : ESCLAVOLLES-LUREY

Secteur cynégétique des «**Vallées** » : COUPEVILLE

Secteur cynégétique des « **Hauts de Champagne** » : BRANDONVILLIERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS.

Secteur cynégétique du « **Bocage Champenois** » : ARRIGNY, CHATILLON SUR BROUE, CLOYES SUR MARNE, DROSNAY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, MONCETZ L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON.

Secteur cynégétique de « **l'Argonne** »: LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY EN ARGONNE, LA NEUVILLE AUX BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD SUR LE MONT, LE VIEIL DAMPIERRE.

5 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :

Secteur cynégétique des «**Trois Canaux** » : AIGNY (Nord D1), CONDE SUR MARNE (Nord D1), VRAUX (Nord D1).

Les communes de GRAUVES, MANCY et MOSLINS

6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :

Secteur cynégétique de « Suippes et Quatre Sources » : Voir plan de gestion sanglier en annexe.

Secteur cynégétique de « Mourmelon - Moronvilliers » : Voir plan de gestion sanglier en annexe.

7– Établissements de chasse à caractère commercial inclus dans le plan de gestion :

Perdrix grise issue d'établissements d'élevage de catégorie A :

- GAEC de la Py (commune : SAINTE MARIE A PY)

Faisan commun issu d'établissements d'élevage de catégorie A :

- Jean-Pierre Marchand (commune : GIGNY BUSSY)

Perdrix grise et faisan commun issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

- EARL MOREAU (communes : BANNES, VAL DES MARAIS)
- Mr AUBERT Sébastien (communes : ECURY-sur-COOLE, BREUVERY-SUR-COOLE, NUISEMENT-SUR-COOLE)

Perdrix grise, faisan commun et lièvre issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

- François OXARANGO (communes : LOISY SUR MARNE, GIGNY BUSSY, ARZILLIERES NEUVILLE, AMBRIERES, LES RIVIERES HENRUEL, CHATELRAOULD SAINT LOUVENT, FAVRESSE, BRUSSON, PLICHANCOURT).

Modalités du plan de gestion

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion sera réalisée par la fédération départementale des chasseurs au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par chaque détenteur à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture générale de l'espèce.

ANNEXE

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE

Cf Chapitre 8.6.1.3 du SDGC 51 « Gestion du sanglier »

Plan de Gestion Sanglier

Secteurs de Suippes et Quatre Sources

Sous-secteurs associés : Navarin Est et Basse-Tourbe-Dormoise

Résumé

Le secteur cynégétique de Suippes et sous-secteurs associés est caractérisé par la présence d'un camp militaire, massif semi-boisé de 14 000 ha au cœur de la plaine agricole. Malgré les 60 km de clôtures électriques périphériques particulièrement suivis par la société de chasse militaire, la population de sanglier du camp étend son domaine vital bien au-delà de celles-ci. Dès lors la gestion s'impose sur l'ensemble de la zone d'influence de cette espèce. Jusqu'à aujourd'hui, c'est l'outil plan de chasse qui encadre la gestion des prélèvements.
Fort logiquement, la majorité du prélèvement est assuré par le camp militaire et les sociétés de chasse limitrophes traquent les animaux qui s'aventurent au-delà des limites sans aucune restriction de tir mais dans la limite de leurs « plans de chasse » attribués. Etant donné le contexte agricole de la plaine riveraine, l'objectif est pourtant bien de limiter au maximum les sangliers errants. Les chasseurs sont confrontés ici aux limites du système « plan de chasse » qui consiste à attribuer un quota d'animaux pour un territoire donné. Un décret du 14 mars 2008 amène la possibilité pour des territoires contigus au sein d'une même unité de gestion de gérer leurs plans de chasse ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué (Art. R.425-10-1. du code de l'environnement).
Même si cette mesure apporte un plus, elle ne facilite pas l'échange des bracelets entre la société de chasse militaire et les riverains puisqu'elle suggère au préalable une réalisation à 80% des « plans de chasse » concernés. Elle nécessite en outre une procédure administrative auprès de la Préfecture.

Un nouvel outil introduit par la Loi DTR de 2005 pourrait pallier ce manque de souplesse, **le plan de gestion** (Art. L.425-15 du Code de l'environnement).
« Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».

Afin de garantir un minimum d'obligations et s'assurer d'un cadre règlementaire solide pour les détenteurs d'un droit de chasse, le **« plan de gestion sanglier »** englobant les secteurs de Suippes, Quatre Sources, Basse Tourbe-Dormoise et Navarin Est pourrait reprendre les grands principes du « plan de chasse » (quota mini et maxi, bracelets de marquage, etc.,...) tout en y apportant de la souplesse au niveau des procédures administratives et du libre-échange des bracelets entre les différents territoires composant l'unité de gestion.

1. Présentation du contexte

1.1. Secteurs cynégétiques

Le secteur cynégétique de Suippes englobe le camp militaire de Suippes (14 000 ha), la partie est de l'association Navarin (6968 ha), l'association Basse Tourbe Dormoise (6323 ha) ainsi que quelques détenteurs individuels (854 ha). Les trois premières entités fonctionnent actuellement en plan de chasse unique, ce qui limite le nombre total de détenteurs. Un deuxième secteur cynégétique situé au sud est du Camp et constitué principalement par l'association des quatre sources (32 701 ha) complète l'unité de gestion sanglier. Cette dernière fonctionne également sous plan de chasse global. Les quatre entités et les détenteurs associés gèrent en outre le chevreuil et le cerf.

Les chiffres clés :
2 secteurs cynégétiques
60 868 ha
10 plans de chasse dont 4 plans de chasse globaux (cf. listing)

<u>Voir annexe 1</u>

1.2. Fonctionnement du plan de chasse actuel

Le sanglier est actuellement soumis au plan de chasse sur l'ensemble de l'unité de gestion.

Rappel des grands principes du plan de chasse (L. 425-6 à L. 425.13 et R.425-1 à R. 425-13 du CE) :
- détermine un nombre mini et un nombre maxi d'animaux à prélever sur les territoires de chasse
- il est fixé annuellement après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers
- toute personne désirant bénéficier d'un plan de chasse individuel doit en faire la demande chaque année avant le 10 mars
- il est mis en œuvre après l'avis de la CDCFS par le Préfet
- le Préfet arrête puis notifie au demandeur le plan de chasse individuel annuel
- les réclamations sont possibles auprès du préfet (courrier en AR dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification)
- chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport
- une carte T (préaffranchie) doit être renvoyée à la FDCM pour chaque animal dans les 48 heures suivant son prélèvement (arrêté préfectoral). Elle tient lieu de compte-rendu prévu par l'article R. 425-13 du CE
- adhésion obligatoire à la FDCM pour les bénéficiaires d'un plan de chasse (art. L.421-8 du CE)
- opposable à tous les chasseurs de l'unité de gestion concernée

NB : le bracelet de marquage est également utilisé dans la Marne pour financer une partie des dégâts générés par le grand gibier.

- un décret du 14 mars 2008 amène la possibilité pour des territoires contigus au sein d'une même unité de gestion de gérer leurs plans de chasse ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué (Art. R.425-10-1. du code de l'environnement).

Même si cette mesure apporte un plus, elle ne facilite pas l'échange des bracelets entre la société de chasse militaire et les riverains puisqu'elle nécessite au préalable une réalisation à 80% des deux plans de chasse concernés. Elle nécessite en outre une procédure administrative auprès de la Préfecture (demande par lettre recommandée avec AR).

2. Evolution en plan de gestion :

2.1. Le plan de gestion selon la Loi

La Loi n°2005-157 du 23 février 2005 prévoit dans l'article L.425-15 du Code de l'environnement :
« Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».

Contrairement aux autres espèces de grand gibier (Art. R. 425-1 du CE), le sanglier n'est pas obligatoirement soumis au plan de chasse. Dès lors, le plan de gestion peut se substituer à l'actuel plan de chasse.

2.2. Le plan de gestion pour le sanglier dans la Marne

La principale motivation du passage du plan de chasse au plan de gestion pour les gestionnaires des secteurs et sous-secteurs concernés est de faciliter la libre circulation des attributions matérialisées par les bracelets de marquage entre les principales entités de chasse.

C'est une demande forte émanant de l'ensemble des partenaires du CTL (cf. relevé de décision du CTL du 09/04/2013).

L'objectif, en optimisant la réalisation des attributions, est d'atteindre les objectifs de prélèvements croisières fixés en CTL et validés par l'ensemble des partenaires.

Pour garantir un socle réglementaire minimum il convient de reprendre les grands principes du plan de chasse tout en profitant des opportunités du plan de gestion.

Le plan de gestion sanglier du secteur cynégétique Suippes Quatre Sources :

Il reprend la procédure du plan de chasse sanglier de la Marne :

- Pour bénéficier d'un plan de gestion sanglier dans ce secteur il faut en faire la demande auprès de la FDCM sur un territoire représentant **au moins 20 ha d'un seul tenant** quelle que soit la nature du sol.
- chaque détenteur d'un plan de gestion formule sa demande quantitative sur **l'imprimé annuel** délivré par la FDCM.

- chaque demande de territoire intégrée dans un « listing » sera examinée par le CTL Local puis la Commission Fédérale et enfin validée par la CDCFS.
- une notification individuelle de plan de gestion signifie à chaque demandeur un nombre **mini** et un nombre **optimal** d'animaux à prélever sur chaque territoire de chasse.
- le plan de gestion sanglier figure dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse.
- il est opposable à tous les chasseurs de l'unité de gestion concernée.
- le plan de gestion sanglier permet la **libre circulation des bracelets*** entre les détenteurs d'un plan de gestion sur le secteur concerné quel que soit le % de réalisation au moment de l'échange, cette mesure permettant ainsi aux territoires rencontrant le plus d'animaux de les prélever et de dépasser leur **nombre optimal** de prélèvement si nécessaire. **Cependant chaque territoire reste assujetti à son nombre minimum de prélèvements**.

** le libre échange des bracelets sur l'emprise du plan de gestion implique un prix unique pour l'ensemble des détenteurs. Ce prix est calculé selon les mêmes modalités que les secteurs soumis au plan de chasse.*

En outre :

- chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Ce dispositif sera marqué ainsi : « année »+« PG Suip-4S»+« 51 »+« SAI » ou « SAI S »+« logo sanglier »+«n°de bracelet ». Une carte T de compte rendu de prélèvement sera fourni avec chaque bracelet et devra être retournée remplie dans les 48h suivant le prélèvement.
La saisie en ligne des prélèvements quand elle sera opérationnelle remplacera le retour des cartes T.

2.3. Emprise du plan de gestion sanglier :

L'emprise du plan de gestion reprend et confirme les limites actuelles des secteurs cynégétiques concernés et s'applique également sur la partie du territoire de l'association Basse Tourbe située en Argonne Nord (à l'Est de la D382 pour les parties des communes de Berzieux, Ville sur Tourbe, Courtémont, Virginy er Vienne la Ville.
Attention pour cette partie : l'emprise du territoire de l'Association Basse Tourbe sur l'Argonne Nord, le territoire est figé et ne peut plus être modifié en gain, les éventuelles extensions ne seront pas comprises dans le plan de gestion et resteront assujetties au plan de chasse sanglier de l'Argonne nord.

Le plan de gestion s'applique aussi sur l'emprise ARDENNAISE du camp de Suippes, la notification de plan de gestion du territoire de la Ste de Chasse Militaire du Camp de Suippes devra être soumise à la co-signature de la Préfecture des Ardennes.

Voir annexe 2 et 3

2.4. Réclamations et infractions :

-les réclamations sur les attributions sont possibles auprès de la fédération (courrier en AR dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification par la FDCM),

-Sur le plan pénal, les infractions au plan de gestion sont désormais réprimées par des dispositions spécifiques (Art. R. 428-17 du CE issu du décret N°2007-533 du 6 avril 2007) qui permettent notamment l'application du timbre amende, c'est-à-dire un contrôle et une sanction immédiate.

ANNEXES PLAN DE GESTION SANGLIER

SUIPPES QUATRE-SOURCE BASSE TOURBE NAVARIN EST

Annexe 1 : Situation générale

Secteur Cynégétique Suippes, 4 Sources, et emprise plan de chasse sanglier Basse Tourbe

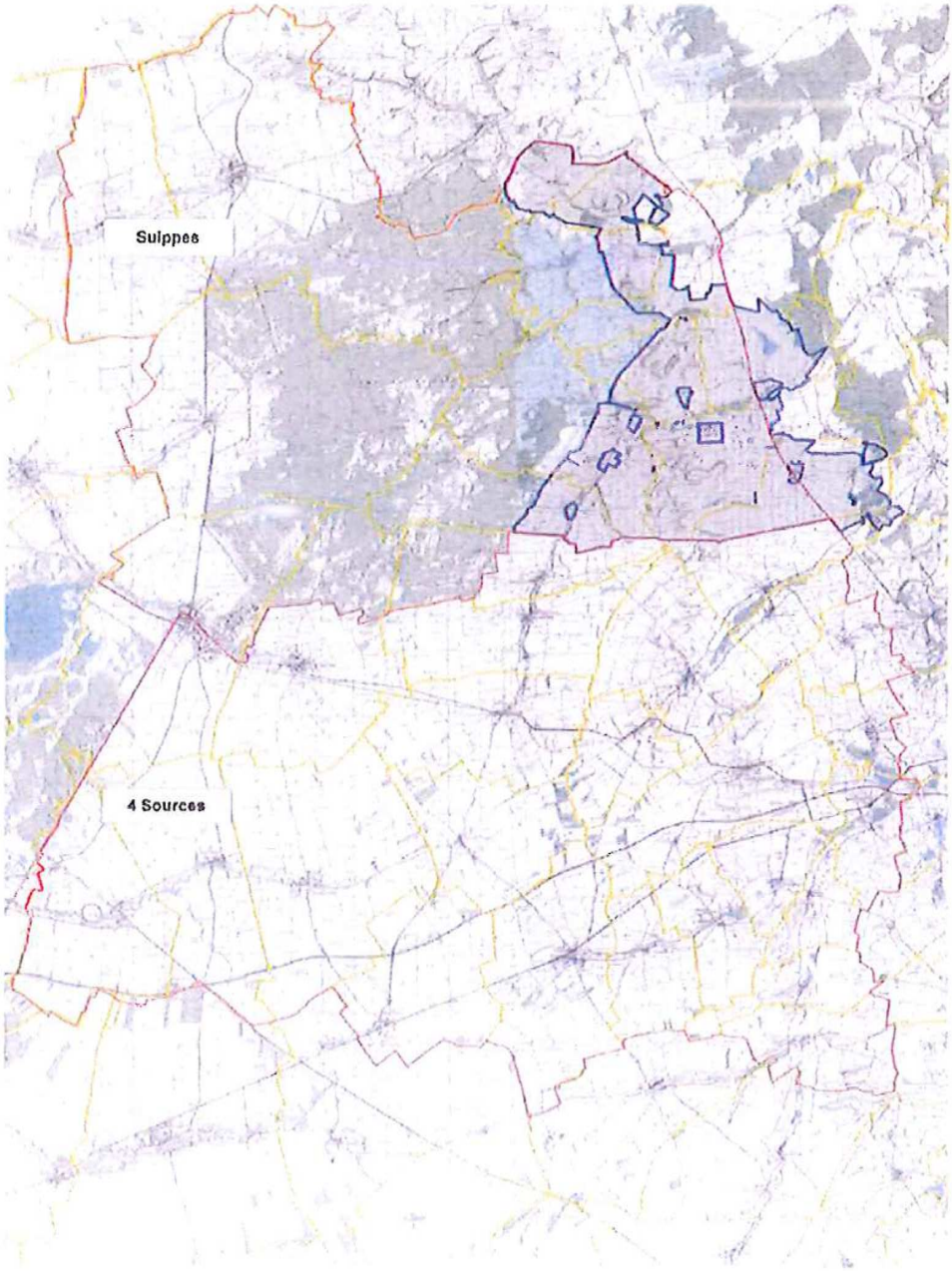

Annexe 2 :

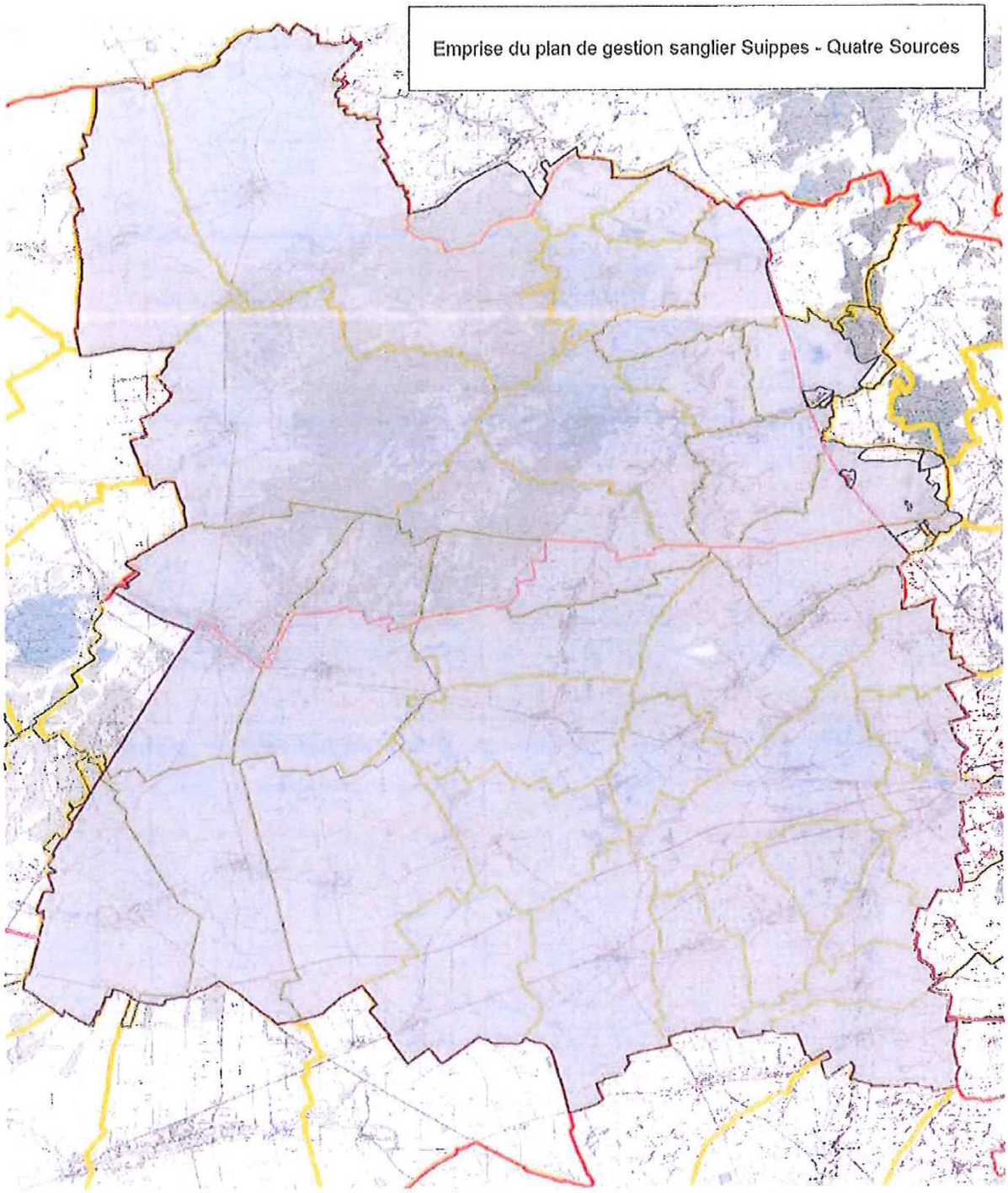

Zone grise = Plan de Gestion Sanglier
Limites rouges = limites des secteurs cynégétiques
= limites des communes

Annexe 3 :

Liste des communes et parties de communes intégrées au plan de gestion sanglier

Communes entières :

Nom	INSEE_Commune
AUVE	51027
BRAUX-SAINTE-COHIERE	51082
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	51206
DOMMARTIN-DAMPIERRE	51211
DOMMARTIN-SOUS-HANS	51213
FONTAINE-EN-DORMOIS	51255
GIZAUCOURT	51274
GRATREUIL	51280
HANS	51283
LA CHAPELLE-FELCOURT	51126
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	51197
LAVAL-SUR-TOURBE	51317
MAFFRECOURT	51336
MASSIGES	51355
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	51368
RAPSECOURT	51452
ROUVROY-RIPONT	51470
SAINTE-MARIE-A-PY	51501
SAINT-JEAN-SUR-TOURBE	51491
SAINT-MARD-SUR-AUVE	51498
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	51515
SOMME-BIONNE	51543
SOMMEPY-TAHURE	51544
SOMME-SUIPPE	51546
SOMME-TOURBE	51547
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	51553
TILLOY-ET-BELLAY	51572
VALMY	51588
VIRGINY	51646
VOILEMONT	51650
WARGEMOULIN-HURLUS	51659

Parties de communes :

Nom	INSEE_Commune
BUSSY-LE-CHATEAU (Est D77)	51097
LA CHEPPE (Est D77)	51147
SUIPPES (Est D77 et Sud D31)	51559
SUIPPES (Nord D31)	51559
BERZIEUX (Ouest RD 382)	51053
CERNAY-EN-DORMOIS (Ouest RD 382)	51104
COURTEMONT (Ouest RD 382)	51191
VILLE-SUR-TOURBE (Ouest RD 382)	51640

Ainsi que les parties des communes du secteur Argonne Nord déjà intégrées au territoire de l'Association Basse Tourbes Dormoise mais soumises tout de même au plan de gestion sanglier via le territoire de l'ass Basse Tourbe Dormoise, selon le plan et la liste ci-dessous :

Nom	INSEE
la partie de commune de BERZIEUX à l'Est RD 382 mais déclarée dans le territoire de l'Ass Basse Tourbe	51053
la partie de commune de COURTEMONT à l'Est RD 382 mais déclarée dans le territoire de l'Ass Basse Tourbe	51191
la partie de commune de VIENNE LA VILLE déclarée dans le territoire de l'Ass Basse Tourbe	51620
la partie de commune de VILLE SUR TOURBE à l'Est RD 382 mais déclarée dans le territoire de l'Ass Basse Tourbe	51640

Soit les zones grisée de la carte détaillée :

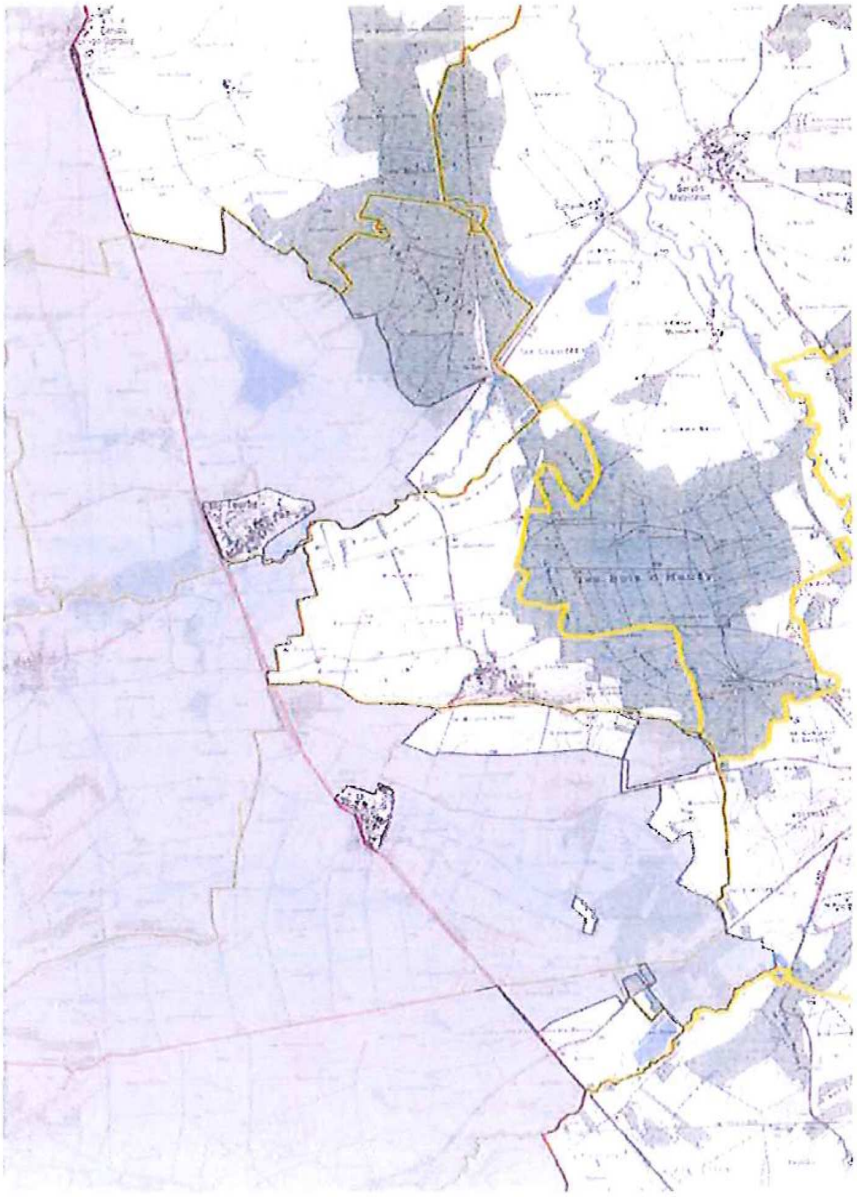

Commune des Ardennes :

Enfin pour la partie du territoire communal de <u>Manre (08 271)</u>située dans l'emprise du Camp militaire de Suippe et la partie de Manre située dans l'emprise du territoire de chasse de l'Association Basse Tourbe Dormoise conformément à la zone grisée du plan ci-dessous :

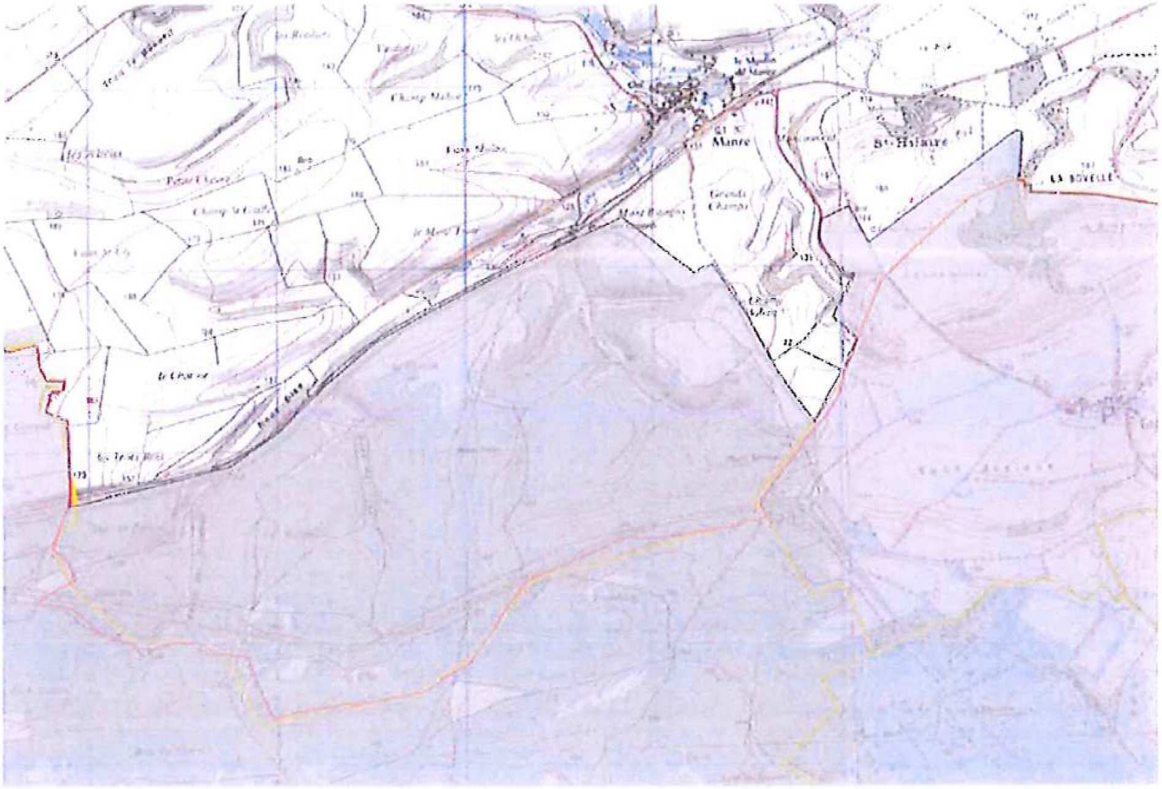

Gestion du sanglier

Du plan de chasse au plan de gestion

Secteur de Mourmelon-Moronvilliers

Sous-secteurs associés : Navarin Ouest et GIC de la Grande Plante

Résumé

Le secteur cynégétique de Mourmelon-Moronvilliers et sous-secteurs associés est caractérisé par la présence de deux camps militaires (Mourmelon et Moronvilliers), massifs semi-boisés de 9800 ha au total au cœur de la plaine agricole. Malgré les clôtures électriques périphériques particulièrement suivies par la société de chasse militaire, la population de sanglier des deux camps étend son domaine vital bien au-delà de celles-ci. Dès lors la gestion s'impose sur l'ensemble de la zone d'influence de cette espèce. Jusqu'à aujourd'hui, c'est l'outil plan de chasse qui encadre la gestion des prélèvements.
Fort logiquement, la majorité du prélèvement est assuré par les camps militaires et les sociétés de chasse limitrophes traquent les animaux qui s'aventurent au-delà des limites sans aucune restriction de tir mais dans la limite de leurs plans de chasse attribués. Etant donné le contexte agricole de la plaine riveraine, l'objectif est pourtant bien de limiter au maximum les sangliers errants. Les chasseurs sont confrontés ici aux limites du système plan de chasse qui consiste à attribuer un quota d'animaux pour un territoire donné. Un décret du 14 mars 2008 amène la possibilité pour des territoires contigus au sein d'une même unité de gestion de gérer leurs plans de chasse ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué (Art. R.425-10-1. du code de l'environnement).
Même si cette mesure apporte un plus, elle ne facilite pas l'échange des bracelets entre la société de chasse militaire et les riverains puisqu'elle suggère au préalable une réalisation à 80% des deux plans de chasse concernés. Elle nécessite en outre une procédure administrative auprès de la Préfecture.

Un nouvel outil introduit par la Loi DTR de 2005 pourrait pallier ce manque de souplesse, **le plan de gestion** (Art. L.425-15 du Code de l'environnement).
« Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».

Afin de garantir un minimum d'obligations et s'assurer d'un cadre règlementaire solide pour les détenteurs d'un droit de chasse, le plan de gestion sanglier englobant le secteur de Mourmelon-Moronvilliers pourrait reprendre les grands principes du plan de chasse (quota mini et maxi, bracelets de marquage, etc.,...) tout en y apportant de la souplesse au niveau des procédures administratives et du libre-échange des bracelets entre les différents territoires composant l'unité de gestion.

La mise en place expérimentale du plan de gestion sanglier sur les secteurs de Suippes et des Quatre Sources et sous-secteurs associés (Basse Tourbe et Navarin Est) pendant les deux dernières saisons de chasse (2014-2015 et 2015-2016) a montré le bien fondé du dispositif et son efficacité en terme d'optimisation des prélèvements.

1. Présentation du contexte

1.1. Secteur cynégétique

Le secteur cynégétique de Mourmelon-Moronvilliers englobe les camps militaires de Mourmelon (8064 ha), Moronvilliers (1842 ha), la partie ouest de l'association Navarin (14 953 ha), et 44 autres détenteurs de surface petite à moyenne (7491 ha au total). Seule l'association Navarin fonctionne actuellement en plan de chasse unique.

A l'ouest de ce secteur cynégétique, on retrouve les secteurs cynégétiques de Suippes et des Quatre Sources actuellement en plan de gestion sanglier. A l'ouest, la Vallée de la Suippe et Reims Nord ne sont soumis à aucun plan de chasse sanglier tout comme le GIC Vesle Marne au sud. Les bracelets sur ces trois derniers secteurs ne sont donc pas limités pour cette espèce.

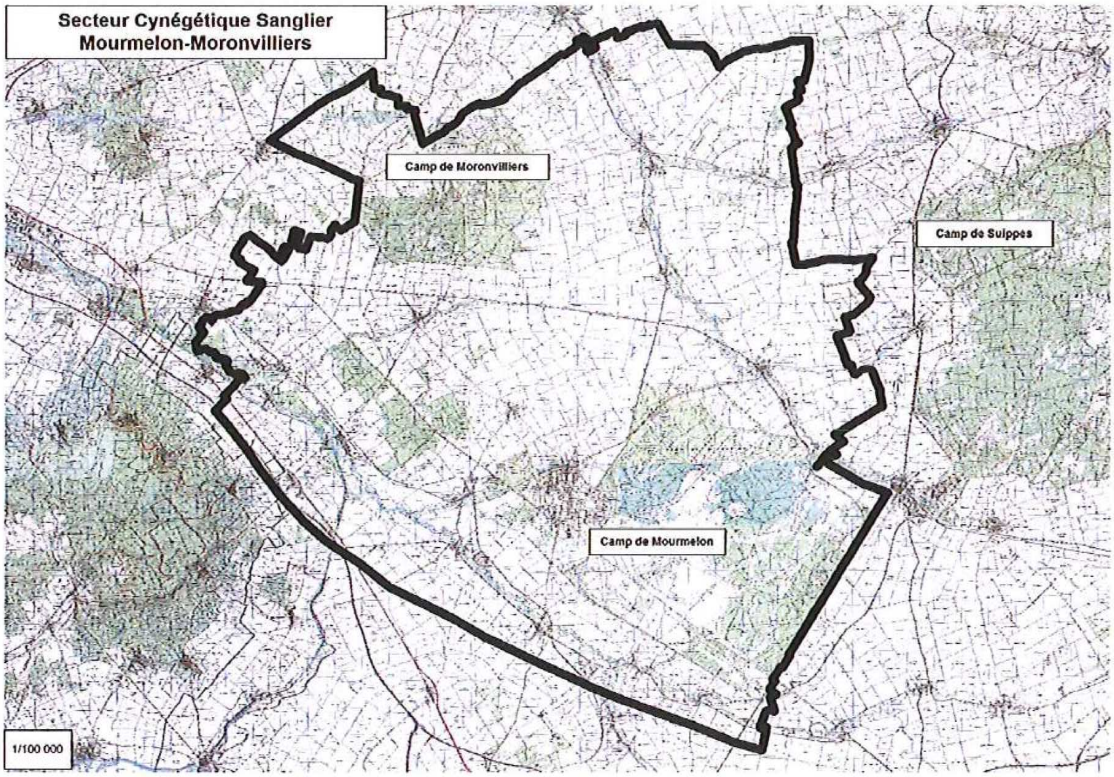

Les chiffres clés :
1 secteur cynégétique
32 350 ha dont 29485 ha de plaine (qui englobent les savarts des camps)
44 plans de chasse dont 1 plan de chasse global.

1.2. Prélèvements

Les attributions 2015-2016 s'élevaient à 742 sangliers (dont 186 d'été). Les camps militaires représentent à eux seuls plus de 75 % des attributions.
573 sangliers furent prélevés sur 742 attribués dont 493 par la société de chasse militaire des camps de Mourmelon et Moronvilliers soit 86% du tableau. Le taux de réalisation du secteur est de 77%.

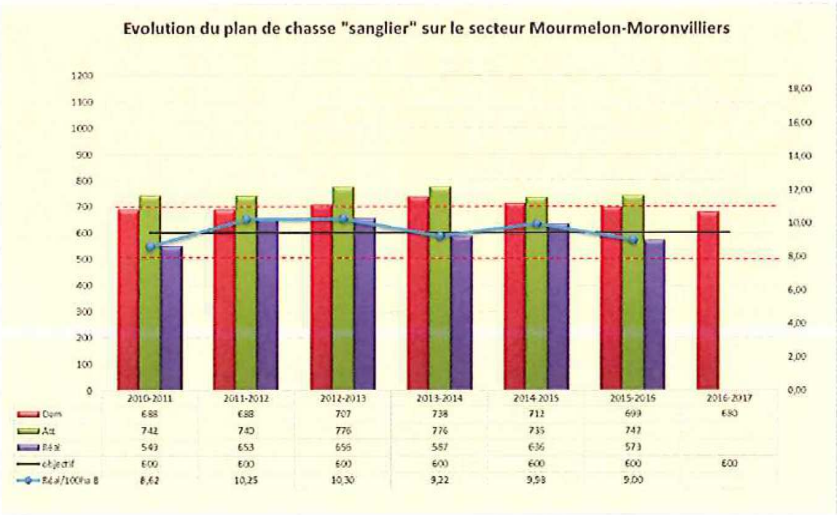

On retiendra que cette unité de gestion tient ses objectifs en matière de prélèvement de croisière fixés autour de 600 sangliers.

1.3. Fonctionnement du plan de chasse actuel

Le sanglier est actuellement soumis au plan de chasse sur l'ensemble de l'unité de gestion.

Rappel des grands principes du plan de chasse (L. 425-6 à L. 425.13 et R.425-1 à R. 425-13 du CE) :
- détermine un nombre mini et un nombre maxi d'animaux à prélever sur les territoires de chasse
- il est fixé annuellement après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers
- toute personne désirant bénéficier d'un plan de chasse individuel doit en faire la demande chaque année avant le 10 mars
- il est mis en œuvre après l'avis de la CDCFS par le Préfet
- le Préfet arrête puis notifie au demandeur le plan de chasse individuel annuel
- les réclamations sont possibles auprès du préfet (courrier en AR dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification)
- chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport
- une carte T (préaffranchie) doit être renvoyée à la FDCM pour chaque animal dans les 48 heures suivant son prélèvement (arrêté préfectoral). Elle tient lieu de compte-rendu prévu par l'article R. 425-13 du CE
- adhésion obligatoire à la FDCM pour les bénéficiaires d'un plan de chasse (art. L.421-8 du CE)
- opposable à tous les chasseurs de l'unité de gestion concernée

NB : le bracelet de marquage est également utilisé dans la Marne pour financer une partie des dégâts générés par le grand gibier.

- un décret du 14 mars 2008 amène la possibilité pour des territoires contigus au sein d'une même unité de gestion de gérer leurs plans de chasse ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué (Art. R.425-10-1. du code de l'environnement).

Même si cette mesure apporte un plus, elle ne facilite pas l'échange des bracelets entre la société de chasse militaire et les riverains puisqu'elle nécessite au préalable une réalisation à 80% des deux plans de chasse concernés. Elle nécessite en outre une procédure administrative auprès de la Préfecture (demande par lettre recommandée avec AR).

2. Propositions d'évolution

2.1. Le plan de gestion selon la Loi

La Loi n°2005-157 du 23 février 2005 prévoit dans l'article L.425-15 du Code de l'environnement :
« Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».

Contrairement aux autres espèces de grand gibier (Art. R. 425-1 du CE), le sanglier n'est pas obligatoirement soumis au plan de chasse. Dès lors, le plan de gestion peut se substituer à l'actuel plan de chasse.

2.2. Quel plan de gestion pour le sanglier dans la Marne ?

La principale motivation du passage du plan de chasse au plan de gestion pour les gestionnaires des secteurs et sous-secteurs concernés est de faciliter la libre circulation des attributions matérialisées par les bracelets de marquage entre les principales entités de chasse.

C'est une demande forte émanant de l'ensemble des partenaires du CTL (cf. relevé de décision du CTL du 05/04/2016).

L'objectif, en optimisant la réalisation des attributions, est d'atteindre les objectifs de prélèvements croisières fixés en CTL et validés par l'ensemble des partenaires.

Pour garantir un socle réglementaire minimum il convient de reprendre les grands principes du plan de chasse tout en profitant des opportunités du plan de gestion
Le plan de gestion sanglier,

- détermine un nombre mini (80 % de l'attribution de départ) et un nombre maxi d'animaux à prélever sur chaque territoire de chasse,
- est fixé annuellement après consultation, notamment des représentants des intérêts agricoles et forestiers, à travers le comité technique local (CTL),
- figure dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse,
- est opposable à tous les chasseurs de l'unité de gestion concernée,

- permet la libre circulation des bracelets entre les détenteurs d'un plan de gestion sur le secteur concerné quel que soit le % de réalisation au moment de l'échange*.

** le libre échange des bracelets sur l'emprise du plan de gestion implique un prix unique pour l'ensemble des détenteurs. Ce prix est calculé selon les mêmes modalités que les secteurs soumis au plan de chasse.*

En outre :

- chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport.

2.3. Sur quelle emprise ?

L'emprise du plan de gestion reprend et confirme les limites actuelles du secteur cynégétique concerné.

2.4. Formalités administratives

- les réclamations sont possibles auprès de la fédération (courrier en AR dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification par la FDCM),
- une carte T (préaffranchie) doit être renvoyée à la FDCM pour chaque animal dans les 48 heures suivant son prélèvement ou être saisie en ligne. Le détenteur notera la référence de son plan de gestion dans la case prévue à cet effet,
- l'adhésion à la FDCM est obligatoire pour les bénéficiaires d'un plan de gestion (art. L.421-8 du CE)

En outre, et bien que non obligatoire dans un plan de gestion, tout demandeur d'un plan de gestion sanglier devra en formuler la demande annuellement dans les mêmes conditions que le chevreuil et le cerf qui eux restent soumis au plan de chasse. L'échéancier fédéral grand gibier n'est pas modifié.

2.5. Infractions au plan de gestion

Sur le plan pénal, les infractions au plan de gestion sont désormais réprimées par des dispositions spécifiques (Art. R. 428-17 du CE issu du décret N°2007-533 du 6 avril 2007) qui permettent notamment l'application du timbre amende, c'est-à-dire un contrôle et une sanction immédiate.

2.6. Compatibilité avec le SDGC 51

Dans le SDGC 51 2012-2018, le plan de gestion cynégétique peut être instauré localement pour réguler l'espèce tout en assurant la responsabilité locale des dégâts agricoles. Il concerne les secteurs où le sanglier n'a pas lieu de s'implanter. On peut considérer que toutes les zones périphériques aux camps militaires de Mourmelon et Moronvilliers répondent à cette définition.

3. Calendrier prévisionnel de la mise en plan de gestion du secteur

Avril 2016 : Validation par le CTL
Mai 2016 : Validation du projet en CDCFS le 2 mai
Mai 2016 : Intégration dans l'arrêté préfectoral d'ouverture, **application effective**
Fin mai 2016 : Mise à disposition aux détenteurs des dispositifs de marquage SAIS et note d'information sur le fonctionnement du plan de gestion
Juin 2016 : Information des chasseurs dans le CDLM
Mi-août 2016 : Mise à disposition aux détenteurs des dispositifs de marquage SAI